

GE_GERICHTE A/1753/2016 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1753_2016

FR: GE_GERICHTE A/1753/2016 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE A/1753/2016 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 3

Dans sa réponse du 1^{er} juillet 2016, sous la signature de son directeur, l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) a conclu à l'irrecevabilité du recours de M. A_____. Subsidiairement à son rejet. [endif]> [if> Tout d'abord, était mise en doute la capacité de discernement et donc la capacité d'ester en justice de M. A_____. Le premier recours du recourant avait trait à un événement qui faisait l'objet de la cause A/1317/2016, ouverte par recours formé le 24 avril 2016. L'événement visé par le deuxième recours avait d'ores et déjà fait l'objet de la cause A/1318/2016, suite au recours formé le 24 avril 2016 par M. A_____. S'agissant du contexte actuel relatif aux événements du 16 avril 2016, tel que notamment visé par le troisième recours, il était renvoyé aux observations de l'OCD du 16 juin 2016 dans la cause A/1318/2016. Concernant ces événements, étaient présentées des allégations de l'OCD dans sa réponse et produit un rapport d'incident d'une sous-chef de Curabilis du 16 avril 2016. Il ressort de ce dernier document ce qui suit : « 15h20, M. A_____, mécontent de ne pas avoir reçu son traitement médical à 15h00, tenait des propos insultant à l'égard du personnel ; sa répondante l'avait alors informé que vu son comportement inacceptable il devrait "se poser en chambre" jusqu'au repas du soir et qu'il recevrait ses soins à ce moment-là ; l'intéressé, s'indignant de cette "mesure autoritaire et tortionnaire", avait décidé de s'asseoir sur sa chaise au seuil de la porte de sa cellule pour empêcher la fermeture de celle-ci ; à 15h27, la sous-chef, accompagnée de deux agents de détention et de deux infirmières dont la référente de M. A_____, lui avait réitéré la décision médicale et lui avait demandé de se reculer du seuil pour que la porte puisse être fermée ; le recourant avait refusé et résisté en s'accrochant au chambranle de celle-ci ; la chaise ayant été tirée par le personnel, il avait continué à s'accrocher, se mettant debout, hurlant et criant ; le personnel l'avait fait reculer, il s'était laissé tomber en position assise en agrippant une des chevilles d'un agent ; le personnel avait dégagé ses mains de cette cheville et repoussé M. A_____ un peu plus loin dans la cellule, qui avait été fermée ; l'intervention, qui s'était faite dans le calme, de manière proportionnée et sans violence, avait pris fin à 15h32. Le quatrième recours de M. A_____ avait trait au même contexte que celui visé par la cause A/1318/2016, et notamment aux faits susmentionnés. Concernant le cinquième recours de M. A_____, une plainte administrative avait été déposée par celui-ci sur le même thème à l'intention du conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE), plainte à propos de laquelle celui-ci s'était déterminé par courrier du 9 juin 2016. À teneur de ce courrier, lors du transfert avorté de M. A_____ du 4 mai 2016, le dispositif d'accompagnement (des agents qui auraient dû l'amener à l'hôpital à l'extérieur de Curabilis) avait été déployé sur un autre site, si bien que le rendez-vous avec le prestataire de soins médicaux avait dû être reporté à une date ultérieure, l'intervention n'étant au demeurant pas urgente du point de vue médical ; les soins programmés, qui avaient pu être obtenus lors d'une conduite qui avait eu lieu le 2 juin

2016, avaient donc été prodigués et le retard avait pu être corrigé ; ledit courrier ne valait pas décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA.

E. 4

Le 11 juillet 2016, les observations du 1^{er} juillet 2016 de l'OCD et le bordereau de pièces y afférent ont été transmis par la chambre administrative au recourant, chez sa curatrice au service des tutelles d'adultes, une copie étant également adressée au recourant personnellement à Curabilis. Le directeur de la prison de Champ-Dollon s'est adressé à la chambre administrative le 17 août 2016, sollicitant le renvoi du même courrier que celui expédié le 11 juillet 2016. Dans le contexte d'un transfert de M. A_____ à la prison de Champ-Dollon le 30 juin 2016, le courrier et ses annexes transmis par la chambre administrative à l'intéressé personnellement, avait été ouvert par le personnel d'un des deux établissements de détention, alors qu'en principe les courriers des autorités judiciaires devaient être remis fermés aux détenus. M. A_____ avait accepté de ne pas entreprendre d'autres démarches (plainte pénale) à la condition d'une prise de contact de la prison de Champ-Dollon avec la chambre administrative. Selon les dires de celle-ci, M. A_____ n'avait pas enlevé les agrafes et n'avait pas pris connaissance du contenu de la missive. Y donnant une suite favorable, la chambre administrative a, le 22 août 2016, transmis à M. A_____, à la prison de Champ-Dollon, une copie de l'intégralité de sa correspondance du 11 juillet 2016 et de ses annexes ainsi que du courrier de la prison du 17 août 2016.

E. 5

Par écriture du 1^{er} septembre 2016, la curatrice de M. A_____, intervenante en protection de l'adulte au service de protection de l'adulte, a ratifié le recours de M. A_____, sans pour autant s'associer à son contenu et n'ayant pas d'observations à formuler.

E. 6

Par lettre du 30 septembre 2016, le recourant n'ayant personnellement pas formulé d'observations, la chambre administrative a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger.

E. 7

Les quatrième et cinquième recours font suite à une absence alléguée de réponses du directeur général des HUG, respectivement du conseiller d'État en charge du DEAS, aux mises en demeure que le recourant leur aurait adressées en raison de reproches faits à des collaborateurs de ces institutions. Les considérants relatifs au troisième recours valent pour ces deux derniers recours. Conformément à l'art. 73 al. 8 et 9 RCurabilis, le recourant, plaignant, n'a pas qualité de partie à la procédure et le refus de donner suite à sa plainte ne peut pas faire l'objet d'un recours. Pour ce motif, ces quatrième et cinquième recours sont d'emblée irrecevables, sans qu'il y ait lieu de requérir les déterminations des HUG, respectivement du DEAS (art. 72 LPA).

E. 8

En définitive, tous les recours du recourant sont irrecevables.

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2

LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.